

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°17-2026**Date de convocation :**
26/01/2026**Date d'affichage :****Nombre de conseillers
en exercices : 09****Nombre de conseillers
qui ont délibéré : 6****Nombre de pouvoirs : 1****Pour : 00****Contre : 07****Abstention : 00****Objet :**Droit de préemption
urbain – Parcelles A21-
A883-A885-A887-A889-
A910-A911-A913-A915-
A918-A20**Certifié exécutoire
compte tenu de :**
Sa transmission en
Préfecture le :

Et de sa publication le :

Le Maire

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents :

M. le Maire, SINOQUET Régis,

M. le 1^{er} adjoint, CLÉRÉ Denis

Élus : M. BOULET Bernard, M. LEGRIS Cyril, Mme MEULIN Maryline et Mme SINOQUET Valérie ;

Étaient absents excusés :

Mme LEGROS Alexandra (donne pouvoir à Mme MEULIN Maryline), Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre et M. LEULIER Jean-Paul.

M. LEGRIS Cyril Denis est désigné secrétaire de séance.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – PARCELLES A21 – A883 – A885 – A887 – A889 – A910 – A911 – A913 – A915 – A918 – A20

VU l'article R215-1 du Code de l'Urbanisme ;**VU** le courrier du Conseil Départemental de la Somme en date du 03 février 2026 informant la commune de CROUY-SAINT-PIERRE de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner par les services du Département le 15 janvier 2026 concernant les parcelles A21, A883, A885, A887, A889, A910, A911, A913, A915, A918 et A20 situées à l'intérieur d'une zone de préemption ;**VU** le courrier du Conseil Départemental de la Somme en date du 12 février 2026 AR 2C197 040 4289 6, informant la commune de CROUY-SAINT-PIERRE que le Conseil Départemental de la Somme renonce à exercer son droit de préemption pour les parcelles A21, A883, A885, A887, A889, A910, A911, A913, A915, A918 et A20 situées à l'intérieur d'une zone de préemption ;

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal d'exercer son droit de préemption sur les parcelles situées en zone naturelles sensibles. Le Conseil municipal doit se prononcer au sujet des parcelles cadastrées comme suit :

Référence cadastrale						Observations
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m ²	Hors DP	
A	21		Les Prés de Rouvroy	2 420	Non	
A	883		Les Prés de Rouvroy	1 383	Non	
A	885		Les Prés de Rouvroy	1 465	Non	
A	887		Les Prés de Rouvroy	300	Non	
A	889		Les Prés de Rouvroy	153	Non	
A	910		Les Prés de Rouvroy	891	Non	
A	911		Les Prés de Rouvroy	6	Non	
A	913		Les Coupes	69	Non	
A	915		Les Coupes	7	Non	
A	918		Les Prés de Rouvroy	3 460	Non	
A	20		Les Prés de Rouvroy	480	Non	
Total en m ²				10 634		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal conclut que la commune n'a pas d'intérêt à se porter acquéreur de ces parcelles et décide de ne pas utiliser son droit de préemption sur les parcelles susmentionnées.

À l'unanimité, le Conseil municipal vote **CONTRE** l'acquisition des parcelles A21, A883, A885, A887, A889, A910, A911, A913, A915, A918 et A20

Fait et délibéré en séance les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Régis SINOQUET

